



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Payments
Association Election of
Directors Regulations

Règlement sur l'élection
des administrateurs de
l'Association canadienne
des paiements

SOR/2002-215

DORS/2002-215

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 19, 2012

Dernière modification le 19 décembre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 19, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Canadian Payments Association Election of Directors Regulations		Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
ELECTION OF DIRECTORS	1	ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	1
ELIGIBILITY	1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	1
2 Eligibility	1	2 Éligibilité	1
NUMBER OF VOTES	1	NOMBRE DE VOIX	1
3 Number of votes	1	3 Nombre de voix	1
NUMBER OF DIRECTORS TO BE ELECTED	2	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS À ÉLIRE	2
4 Number of directors per class	2	4 Répartition du nombre	2
GROUPING OF CLASSES	3	REGROUPEMENT DE CATÉGORIES	3
5 Deemed class membership	3	5 Regroupement de catégories	3
6 Number of directors — four remaining classes	3	6 Répartition du nombre — quatre catégories restantes	3
ELECTION	4	ÉLECTION	4
7 Class candidates	4	7 Vote	4
8 Limitation for direct participants	5	8 Restriction concernant les participants directs	5
9 Limitation for direct participants	5	9 Restriction concernant les participants directs	5
10 Election of candidates with most votes	6	10 Candidats élus	6
EXECUTIVE COMMITTEE	6	COMITÉ DE DIRECTION	6
11 Composition	6	11 Composition	6
REPEAL	6	ABROGATION	6
12 Repeal	6	12 Abrogation	6
COMING INTO FORCE	6	ENTRÉE EN VIGUEUR	6
13 Coming into force	6	13 Entrée en vigueur	6

Registration
SOR/2002-215 June 6, 2002

CANADIAN PAYMENTS ACT

**Canadian Payments Association Election of Directors
Regulations**

P.C. 2002-974 June 6, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-215 Le 6 juin 2002

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

**Règlement sur l'élection des administrateurs de
l'Association canadienne des paiements**

C.P. 2002-974 Le 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

CANADIAN PAYMENTS
ASSOCIATION ELECTION OF
DIRECTORS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES
ADMINISTRATEURS DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES PAIEMENTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canadian Payments Act</i> .
“affiliate” « groupe »	“affiliate” has the same meaning as in section 2 of the <i>Bank Act</i> .
“direct participant” « participant direct »	“direct participant” means a member that has a settlement account at the Bank of Canada.
“entity” « entité »	“entity” has the same meaning as in section 2 of the <i>Bank Act</i> .

Définitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« entité » “entity”	« entité » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> .
« groupe » “affiliate”	« groupe » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> .
« Loi » “Act”	« Loi » La <i>Loi canadienne sur les paiements</i> .
« participant direct » “direct participant”	« participant direct » Membre titulaire d'un compte de règlement à la Banque du Canada.

ELECTION OF DIRECTORS

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ELIGIBILITY

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Eligibility	2. (1) Every director of the Association shall be a director, officer or employee of a member.
Restriction	(2) If a director, officer or employee of a member is a director of the Association, no other director, officer or employee of the member or of any entity affiliated with it may be a director of the Association.

Éligibilité	2. (1) Tout administrateur de l'Association doit être administrateur, dirigeant ou employé d'un membre.
Limite	(2) Si un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un membre est administrateur de l'Association, nul autre administrateur, dirigeant ou employé de ce membre ou de toute entité du même groupe ne peut être administrateur de l'Association.

NUMBER OF VOTES

NOMBRE DE VOIX

Number of votes	3. (1) For the purpose of subsection 13(1) of the Act, the number of votes that a member is entitled to cast for the election of directors of its class equals one ten-thousandth of that member's payment items volume during the last completed fiscal year immediately preceding the election.
-----------------	--

Nombre de voix	3. (1) Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, le nombre de voix dont dispose un membre pour l'élection des administrateurs de sa catégorie est égal à un dix millième de son nombre d'instruments de paiement pour le dernier exercice complet précédant l'élection.
----------------	--

Payment items volume

(2) For the purpose of subsection (1), the “payment items volume” of a member is the number of payment items that the member delivered to or received from other members less the number of payment items, if any, that the member delivered to or received from other members on behalf of any other member, as determined from the records of the member.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le «nombre d’instruments de paiement» d’un membre est le nombre d’instruments de paiement qu’il a livrés à d’autres membres ou qu’il a reçus d’eux, réduit du nombre d’instruments qu’il a livrés à d’autres membres ou reçus d’eux pour le compte d’un autre membre, déterminé selon ses propres dossiers.

Nombre d’instruments de paiement

Deemed membership term

(3) For the purpose of subsection (1), an entity that is a member at the time of an election is deemed to have been a member throughout the last completed fiscal year immediately preceding the election.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), l’entité qui est membre à la date d’une élection est réputé avoir eu cette qualité pendant tout le dernier exercice complet précédant l’élection.

Présomption

NUMBER OF DIRECTORS TO BE ELECTED

NOMBRE D’ADMINISTRATEURS À ÉLIRE

Number of directors per class

4. The number of directors to be elected in respect of each of the classes established under subsection 9(3) of the Act is as follows:

4. Le nombre d’administrateurs à élire pour chaque catégorie de membres visée au paragraphe 9(3) de la Loi est ainsi réparti :

Répartition du nombre

(a) six directors shall be elected by the members of the class described in paragraph 9(3)(a) of the Act;

a) six sont élus par les membres de la catégorie visée à l’alinéa 9(3)a) de la Loi;

(b) two directors shall be elected by the members of the class described in paragraph 9(3)(b) of the Act; and

b) deux sont élus par les membres de la catégorie visée à l’alinéa 9(3)b) de la Loi;

(c) a total of four directors shall be elected by the members of the following classes, in accordance with sections 5 and 6:

c) un total de quatre sont élus, conformément aux articles 5 et 6, par les membres des catégories suivantes :

(i) the class described in paragraph 9(3)(c) of the Act,

(i) celle visée à l’alinéa 9(3)c) de la Loi,

(ii) the class described in paragraph 9(3)(d) of the Act,

(ii) celle visée à l’alinéa 9(3)d) de la Loi,

(iii) the class described in paragraph 9(3)(e) of the Act,

(iii) celle visée à l’alinéa 9(3)e) de la Loi,

(iv) the class described in paragraph 9(3)(f) of the Act, and

(iv) celle visée à l’alinéa 9(3)f) de la Loi,

(v) celle visée à l’alinéa 9(3)g) de la Loi.

DORS/2012-266, art. 1.

(v) the class described in paragraph 9(3)(g) of the Act.

SOR/2012-266, s. 1.

GROUPING OF CLASSES

REGROUPEMENT DE CATÉGORIES

Deemed class membership

5. (1) A class referred to in subparagraphs 4(c)(i) to (iv) shall be deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v) for the purpose of an election of directors if

(a) the total number of votes that the members of that class are entitled to cast equals to zero; or

(b) no candidate has been presented for election by that class.

5. (1) Toute catégorie visée à l'un des sous-alinéas 4c)(i) à (iv) est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v) pour l'élection des administrateurs dans les cas suivants :

a) le nombre de voix dont disposent l'ensemble de ses membres est égal à zéro;

b) elle ne présente aucun candidat.

Regroupement de catégories

Deemed class membership

(2) If no class is deemed, under subsection (1), to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the class from among those referred to in subparagraphs 4(c)(i) to (iv) whose members are entitled to cast the least number of votes is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v). In the event of a tie between two or more classes for the least number of votes, the class with the fewest members is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v).

SOR/2012-266, s. 2.

(2) Si aucune catégorie n'est réputée, aux termes du paragraphe (1), faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), la catégorie parmi celles visées aux sous-alinéas 4c)(i) à (iv) dont les membres disposent du nombre de voix le moins élevé est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v). Lorsque le nombre de voix le moins élevé peut être attribué à plus d'une catégorie, c'est celle qui compte le moins de membres qui est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v).

DORS/2012-266, art. 2.

Regroupement de catégories

Number of directors — four remaining classes

6. (1) If only one class is deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), one director shall be elected by the members of each remaining class.

6. (1) Si une seule catégorie est réputée, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), les membres de chacune des catégories restantes élisent un administrateur.

Répartition du nombre — quatre catégories restantes

Number of directors — three remaining classes

(2) If two classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), two directors shall be elected by the members of the remaining class whose members are entitled to cast the greatest number of votes, and one director shall be elected by the members of

(2) Si deux catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), les membres de la catégorie restante dont les membres disposent du nombre de voix le plus élevé élisent deux administrateurs, et les membres de chacune des deux autres

Répartition du nombre — trois catégories restantes

each of the two other remaining classes. In the event of a tie between two or three classes for the greatest number of votes, two directors shall be elected by the members of the class with the most members.

Number of directors — two remaining classes

(3) If three classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the number of directors to be elected by the members of each of the two remaining classes shall be determined as follows:

(a) one director shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast 25% or less of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast;

(b) two directors shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast more than 25% but less than 75% of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast; and

(c) three directors shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast at least 75% of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast.

Number of directors — one remaining class

(4) If four classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), four directors shall be elected by the members of that class.

SOR/2012-266, s. 3.

ELECTION

Class candidates

7. (1) Subject to subsection (2), the members of a class may not vote for a candidate from any other class.

catégories restantes en élisent un. Lorsque le nombre de voix le plus élevé peut être attribué à plus d'une catégorie, ce sont les membres de celle qui compte le plus de membres qui élisent deux administrateurs.

(3) Si trois catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), le nombre d'administrateurs à élire par les membres de chacune des deux catégories restantes est ainsi réparti :

a) les membres de la catégorie dont les membres disposent d'au plus 25 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent un administrateur;

b) les membres de la catégorie dont les membres disposent de plus de 25 %, mais de moins de 75 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent deux administrateurs;

c) les membres de la catégorie dont les membres disposent d'au moins 75 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent trois administrateurs.

Répartition du nombre — deux catégories restantes

(4) Si quatre catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), les membres de cette dernière élisent quatre administrateurs.

DORS/2012-266, art. 3.

ÉLECTION

Répartition du nombre — une catégorie restante

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres d'une catégorie ne peuvent voter pour un candidat d'une autre catégorie.

Vote

Exception	<p>(2) If a class is deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the members of that class may not vote for a candidate from a class other than the class referred to in that subparagraph.</p>	<p>(2) Si une catégorie est réputée, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), ses membres ne peuvent voter pour un candidat d'une catégorie autre que celle visée à ce sous-alinéa.</p>	Exception
Limitation for direct participants	<p>8. (1) No more than four of the directors elected by the members of the class referred to in paragraph 4(a) may be directors, officers or employees of direct participants.</p>	<p>8. (1) Au plus quatre des administrateurs élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4a) peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.</p>	Restriction concernant les participants directs
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply if the members of that class that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no more than five of the directors elected by the members of that class may be directors, officers or employees of direct participants.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de cette catégorie qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat. Dans ce cas, au plus cinq des administrateurs élus par les membres de cette catégorie peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.</p>	Exception
Exception	<p>(3) Subsection (1) does not apply if the members of that class that are not direct participants do not present a candidate for director.</p> <p>SOR/2012-266, s. 4.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de cette catégorie qui ne sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.</p> <p>DORS/2012-266, art. 4.</p>	Exception
Limitation for direct participants	<p>9. (1) No more than two of the directors elected by members of the classes referred to in paragraph 4(c) may be directors, officers or employees of direct participants.</p>	<p>9. (1) Au plus deux des administrateurs élus par les membres des catégories visées à l'alinéa 4c) peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.</p>	Restriction concernant les participants directs
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply if the members of those classes that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no more than three of the directors elected by the members of those classes may be directors, officers or employees of direct participants.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de ces catégories qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat. Dans ce cas, au plus trois des administrateurs élus par les membres de ces catégories peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.</p>	Exception
Exception	<p>(3) Subsection (1) does not apply if the members of those classes that are not direct</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de ces catégories qui ne</p>	Exception

participants do not present a candidate for director.

SOR/2012-266, s. 5.

Election of candidates with most votes

10. The elected directors are the candidates who receive the greatest number of votes, until the number of directors elected reaches the number permitted under sections 4, 8 and 9.

EXECUTIVE COMMITTEE

Composition

11. (1) The Executive Committee is to consist of eight members, including the Chairperson.

Make-up of Executive Committee

(2) The Board shall, in designating members of the Executive Committee under subsection 20(1) of the Act, ensure that

(a) three members are directors elected by the members of the class referred to in paragraph 4(a);

(b) one member is a director elected by the members of the class referred to in paragraph 4(b);

(c) two members are directors elected by members of classes referred to in paragraph 4(c); and

(d) one member is a director appointed by the Minister under subsection 9(1.1) of the Act.

SOR/2010-44, s. 1(F); SOR/2012-266, s. 6.

REPEAL

Repeal

12. The *Canadian Payments Association Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

¹ SOR/80-927

sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.

DORS/2012-266, art. 5.

Candidats élus

10. Les candidats élus sont ceux ayant recueilli le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de candidats permis aux termes des articles 4, 8 et 9.

COMITÉ DE DIRECTION

Composition

11. (1) Le comité de direction se compose de huit membres, dont l'un est le président du conseil.

Désignation

(2) Lors de la désignation des membres du comité de direction conformément au paragraphe 20(1) de la Loi, le conseil doit veiller à ce qui suit :

a) trois membres doivent être des administrateurs élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4a);

b) un autre doit être un administrateur élu par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4b);

c) deux autres doivent être des administrateurs élus par les membres des catégories visées à l'alinéa 4c);

d) un autre doit être un administrateur nommé par le ministre en vertu du paragraphe 9(1.1) de la Loi.

DORS/2010-44, art. 1(F); DORS/2012-266, art. 6.

ABROGATION

Abrogation

12. Le *Règlement sur l'Association canadienne des paiements*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/80-927